

## Arrêt

n° 165 069 du 31 mars 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL /oco Me A. ACER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 12 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 22 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision rejetant ladite demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 144.609 rendu par le Conseil de céans en date du 30 avril 2015.

1.3. En date du 15 juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571).*

*L'intéressé invoque, aussi, la longueur de son séjour sur le territoire depuis "2004", qu'il étaye par divers documents (des factures, abonnements (sic) Lijn, courriers de la banque de la Poste, témoignages de connaissance etc.), ainsi que son intégration qu'il atteste par la production de témoignages de proches et le retour d'un courrier de candidature pour un job en 2008. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2004 sans avoir obtenu au préalable des autorisations de séjour de longue durée à partir de son pays d'origine qu'il s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.*

*De plus, les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)*

*Aussi, notons que l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 11 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 22 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue.*

*Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014) ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique libellé comme suit : « *Schending van artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen (hierna: Wet Formele Motivering Bestuurshandelingen), van artikel 62 van de Vreemdelingenwet, van artikel 9bis van de Vreemdelingenwet, en van het zorgvuldigheids- en redelijkheidsbeginsel* » (traduction libre: *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi de motivation formelle des actes administratifs) ; de l'article 62 de la loi sur les étrangers ; de l'article 9bis de la loi sur les étrangers ; Violation de l'article 9bis de la loi sur les étrangers ; des principes de minutie et du raisonnable* »).

2.2. Après un exposé théorique sur les dispositions et les principes visés au moyen, il fait valoir qu'en l'espèce, la décision attaquée prise le 15 juin 2015 n'est pas suffisamment motivée.

Il expose que la partie défenderesse a rejeté sa demande de régularisation aux motifs que le requérant ne satisfait pas au critère 2.8.A de l'instruction du 17.09.2009 dans la mesure où il n'a pas démontré qu'il a séjourné sur le territoire belge de manière ininterrompue depuis le 15 décembre 2004 jusqu'au 15 décembre 2009.

Il conteste ce motif en exposant, *primo*, que la partie défenderesse n'a pas contesté que le requérant satisfait aux autres critères du point 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009 ; *secundo*, qu'il maintient sa position et estime avoir été présent au sur le territoire belge pendant au moins cinq ans, de sorte qu'il satisfait à la condition de séjour conformément au critère 2.8.A. de l'instruction du 19 juillet 2009 ; *tertio*, qu'il ressort de l'instruction du 19 juillet 2009 et de son vade-mecum du 21 septembre 2009 que lorsqu'un dossier n'est pas conforme ou n'est manifestement pas non fondé, il doit être transmis à la Commission consultative des étrangers, laquelle émet un avis non contraignant. En l'espèce, il indique n'avoir pas été entendu, ni son dossier avoir été transmis à ladite Commission.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'argumentation du requérant procède d'une lecture erronée de la décision litigieuse qui, contrairement à ce qu'il affirme, n'est nullement motivée par le fait que le requérant n'aurait pas démontré avoir satisfait au critère du séjour ininterrompu de cinq fixé au point 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009.

Au contraire, la partie défenderesse a considéré, à bon droit, qu'en ce que « *l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571)* ».

En effet, le Conseil rappelle que l'instruction précitée du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. A cet égard, il convient de rappeler que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil tient à souligner que ces engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Quoi qu'il en soit, en l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a repris et a examiné l'ensemble des éléments avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a indiqué dans la décision attaquée les motifs pour lesquels, à son estime, ils ne suffisaient pas pour autoriser le demandeur au séjour. A cet égard, il est notamment relevé et expliqué dans les motifs de l'acte attaqué pourquoi le requérant ne peut se prévaloir de son séjour ininterrompu sur le territoire belge depuis 2004 et de son intégration. En termes de requête, force est de constater que le requérant est resté en défaut de contester les motifs exposés par la partie défenderesse quant à ce.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE